

BIBLIOTHEQUE
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES

L'AFFAIRE DU PÈRE BÉRARD

Outrage public à la pudeur. — Exhibitionnisme.
Condamnation par le Tribunal et la Cour de Chambéry
Arrêt de la Cour de Cassation. — Cour d'appel de Lyon.
Acquittement. — Deux consultations médico-légales.

PAR

A. LACASSAGNE
Professeur de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon



LYON
A. STORCK, Éditeur
78, rue de l'Hôtel-de-Ville

PARIS
G. STEINHEIL, Editeur
2, Rue Casimir-Delavigne

1890

Bibliothèque Scientifique

DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT

Sous la direction du Dr A. Lacassagne

A. Lacassagne. — *Les Actes de l'état civil*, 1 vol. in-12, 2 p. en coul., fig. dans le texte. Relié tranches rouges....... **3 fr. 50**

Henry Coutagne, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de Lyon, expert près les Tribunaux. — *Manuel des Expertises médicales en matière criminelle*, à l'usage des magistrats instructeurs et des officiers de police judiciaire......... **3 fr. 50**

A. Bellemain, architecte-expert près les tribunaux. — *La Maison à construire et les Rapports des architectes experts*, 1 vol. in-12, 32 fig. interc. dans le texte, rel. tranch. rouges..... **3 fr. 50.**

Dr A. Corre. — *Le Crime en pays créoles*, 1 vol. in-12, relié tranches rouges.............................. **3 fr. 50**

Dr A.-J. Martin, Membre du comité consultatif d'hygiène publique de France. — *Des Epidémies et des Maladies transmissibles dans leurs rapports avec les lois et règlements*, 1 vol. in-12, relié tranches rouges............................ **3 fr. 50**

LES MÊMES BROCHÉS .... **3 fr. »**

A. Lacassagne. — Hygiène de Lyon. *Compte-rendu des travaux du Conseil d'Hygiène publique et de salubrité du département du Rhône* (1re partie), Lyon, in-8° de 410 pages .... **10 fr. »**

A. Lacassagne. — Hygiène de l'arrondissement de Lyon (2me partie) *Rapports présentés au Conseil d'hygiène publique et salubrité du Rhône. Inconvénients généraux des établissements industriels*, in-8° 600 p., 5 cartes dont 4 en couleurs. **10 fr. »**

BIBLIOTHÈQUE DE CRIMINOLOGIE

1. Em. Régis (Dr). — Les régicides dans l'histoire et dans le présent (*avec 20 gravures*) .... **3 fr. 50**
2. A. Bérard. — Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes .... **1 fr.**
3. Dr Sendral. — Étude critique sur la Crémation.................. **2 fr.**
4. Dr Althofer. — Des plaies par instruments piquants et en particulier par la baïonnette .... **2 fr.**
5. Dr Ch. Teissier. — Du Duel au point de vue médico-légal et en particulier dans l'armée........................ **2 fr. 50**

G. Tarde. — Philosophie pénale, 1 gros volume in-8°. **7 fr. 50**

E. Laurent. — Les Habitués des Prisons, 1 gros vol. in-8° avec portraits, planches et graphiques.......... **10 fr.**

Raux, *Directeur de la 20e circonscription pénitentiaire.* — Nos Jeunes Détenus. Etude sur l'enfance coupable. 1 vol. in-8° .... **5 fr.**

L'AFFAIRE DU PÈRE BÉRARD

Outrage public à la pudeur : exhibitionisme dans une église par un père capucin. — Condamnation par le Tribunal et la Cour de Chambéry. — Arrêt de la Cour de Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — Acquittement. — Deux consultations médico-légales.

Par A. Lacassagne

I

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY

Jugement du 17 septembre 1889

....

Attendu que le fait d'outrage public à la pudeur reproché au prévenu est attesté d'une manière formelle et précise par les premiers témoins entendus, les filles Mazau Marie, Mattasoglio Julie, Chanu Louise et Expert Clotilde;

Que la première de ces jeunes filles seulement, agée aujourd'hui de plus de 15 ans, a été assermentée ;

Que les autres ont été entendues sans prestation de serment à raison de leur âge, la fille Expert n'ayant que 13 ans et les deux autres 14 :

Attendu que trois de ces jeunes filles affirment que le 14 Août dernier, dans la matinée, se trouvant à droite et à une faible distance du confessional du prévenu elles ont vu qu'à ce moment donné ce dernier, dont elles apercevaient le corps en entier et dont les jambes allongées reposaient sur les barreaux d'une chaise, a laissé voir ses parties en se retournant ;

Que sa robe était alors complètement abaissée mais ramassée vers le milieu du corps ;

Que les parties leur ont paru sortir d'une petite poche ;

Attendu que ce fait ne se serait pas produit une fois seulement, car la fille Chanu qui n'a pas vu celui sur lequel ses compagnes ont déposé, soutient qu'elle a été témoin d'un fait identique, alors que les autres jeunes filles n'étaient déjà plus auprès d'elle;

Qu'elles affirment de plus que ce qu'elles ont aperçu était bien ce qu'elles appellent « l'affaire d'un homme »;

Qu'elles en sont certaines, qu'il n'existe pour elles aucun doute, qu'elles se sont parfaitement rendu compte des mouvements du prévenu et qu'elles n'ont pu faire aucune confusion entre l'objet indécent qui leur était apparu et le chapelet ou la cordelière qu'il aurait pu agiter dans la circonstance;

Que dès lors ces dépositions renouvelées plusieurs fois dans les débuts établissent d'une manière complète l'existence du fait reproché, à moins qu'il ne soit démontré que, à raison de circonstances spéciales, le tribunal ne peut les prendre en considération;

Attendu à cet égard qu'à la vérité plusieurs témoins à décharge dont le témoignage est entiérement digne de foi déclarent que les jeunes filles en question sont plus ou moins légères et dissipées :

Que quelques-unes vivent dans un milieu mauvais;

Que l'une d'elles aurait eu une conduite peu régulière qui aurait motivé son renvoi de l'usine;

Mais que néanmoins les débats n'ont point établi que leur conduite antérieure fût de nature à rendre leur témoignage suspect et notamment qu'elles fussent capables d'accuser le prévenu de faits aussi graves si elles n'en avaient été les témoins;

Que pour croire qu'elles ont porté une semblable accusation sachant qu'elle était fausse, il faudrait leur supposer un degré de perversité peu commun, ce que le tribunal ne peut admettre sans preuves;

Alors surtout que les renseignements fournis sur leur moralité ne sont pas en ce qui concerne trois d'entre elles tout au moins, conformes à ceux fournis par l'instruction;

Que l'on ne saurait trouver cette preuve dans les dépositions sur ce point de témoins à décharge qui, ne pouvant croire à la culpabilité du prévenu, se bornent à déclarer que les jeunes filles en question doivent nécéssairement avoir menti à la justice, car ces témoins ne font connaître qu'une conviction qui leur est personnelle sans justifier cette conviction par des motifs sérieux et en rapport avec la gravité du fait dénoncé;

Que l'on doit en dire autant de la déposition des témoins à décharge qui soutiennent que c'est sous l'influence et la direction de certaines personnes et par suite d'une entente criminelle entre ces personnes et les jeunes filles qui n'auraient été entre leurs mains qu'un instrument docile qu'elles auraient dénoncé le prévenu;

Que ces témoins se sont bornés à de vagues allégations sur ce fait si important;

Que rien de précis n'a été établi aux débats et que les témoins auxquels on attribuait des propos de nature à faire croire à l'existence de cette entente coupable ont démenti ces propos ou les ont rapportés d'une manière qui leur enlevait toute leur gravité;

Que pour démontrer que ces jeunes filles n'ont pas dit la vérité, on ne saurait s'appuyer sur le témoignage des personnes qui se trouvaient dans l'église en même temps que les jeunes filles et qui déclarent n'avoir pas vu ce que ces dernières soutiennent avoir vu, car ces personnes se trouvaient plus éloignées que les jeunes filles du confessionnal et ne peuvent, dans tous les cas, affirmer que pendant tout le temps des confessions elles n'ont pas perdu le prévenu de vue un seul instant;

Que d'un autre côté, si trois des jeunes filles n'ont pas fait au juge de paix une déposition conforme à celle qu'elles ont faite ensuite dans l'instruction et aux débats, cette circonstance ne suffit pas pour faire considérer leur déposition comme fausse alors surtout que la fille Chanu a modifié cette déclaration devant le juge de paix lui-même le lendemain et que les filles Mazan et Mattasoglio ont déclaré que c'était la peur de leurs parents qui leur avait empêchées de dire la vérité au juge de paix;

Attendu, cela posé, que le tribunal au vue de dépositions précises de quatre témoins, alors que rien ne démontre être fausses, doit les tenir pour sincères et les prendre pour base de la décision qu'il doit rendre;

Attendu, quant à l'impossibilité matérielle soutenue par la défense, que la vérification faite à cette audience par les docteurs commis a démontré qu'elle n'existe;

Attendu que les débats, tout en établissant le fait même du délit, ont démontré que le prévenu n'avait point sorti ses parties avec l'intention de les montrer aux jeunes filles qui l'environnaient;

Que ce n'est que fortuitement et au moment où il se retournait qu'elles ont été vues;

Que cette circonstance et les bons antécédents du prévenu doivent être pris en considération pour l'application de la peine;

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirrment et en premier ressort déclare le prévenu coupable d'avoir, le 14 Août 1889, au Pont de Beauvoisin (Savoie) commis un outrage public à la pudeur.

En réparation le condamne à six mois d'emprisonnement, 50 fr.

d'amende et aux dépens liquidés à 255,fr. 60 outre les coûts et accessoire du présent.

Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps.

Par application des articles 330, 52 du code pénal, 194 du code d'instruction lus à l'audience par M. le Président..............
....

II

PREMIÈRE CONSULTATION

Je soussigné, Jean-Alexandre-Eugène LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté, médecin expert des tribunaux de Lyon, demeurant dans cette ville, rue Victor Hugo, 8, certifie avoir, sur la demande de Mᵉ Descostes, avocat à Chambéry, en date du 14 octobre 1889, procédé à l'examen de l'affaire Barbier Joseph-François, capucin, en religion P. Bérard ; j'ai rédigé en mon honneur et conscience, la consultation médico-légale suivante.

§ 1.

Mᵉ Descostes a mis à notre disposition une **copie de toute la procédure** et du dossier de la défense. Il nous a aussi confié une robe de capucin, sur laquelle ont été appliquées des mesures répondant exactement à celles prises sur la robe déposée au greffe de Chambéry à titre de pièce à conviction.

Mᵉ Descostes nous a ensuite posé une question générale et des questions spéciales :

a) M. le Docteur Lacassagne a eu connaissance et copie de toute la procédure, tant de celle faite par M. le juge de paix et M. le juge d'instruction qu'à l'audience, ainsi que du jugement rendu. Il a pris vision du dossier de la défense et des éclaircissements fournis sur le passé du prévenu. Peut-il nous donner avec sa haute expérience, son appréciation motivée de médecin légiste sur l'ensemble de l'affaire et sur le problème que cette affaire soumet à la justice ? »

b) « M. le docteur Lacassagne peut-il nous dire : quels sont les caractères et les signes extérieurs des dégénérés appelés

exhibitionistes, ou des individus qui s'adonnent aux vices solitaires ?

« Y a-t-il une relation entre le fait contraire à la morale qui se serait passé au collège de Rumilly, en 1863, et le fait qui est actuellement l'objet de la poursuite ?

« Un membre viril, atrophié en apparence ou réduit, au repos, à de très petites dimensions, est-il susceptible d'atteindre, en état d'érection, une longueur considérable, et quel peut être le maximum de cette longueur ? — Etant donnée la disposition du froc du prévenu, qui n'a pas d'ouverture par devant et qui n'a qu'une poche par côté, à la hauteur d'une ligne correspondant au nombril, et étant admis que le froc n'a pas été relevé, est-il admissible que le prévenu, étendu ou mieux assis dans le confessionnal, ait pu, en conservant cette position, faire saillir son membre viril de 10 centimètres hors de la poche de droite en admettant que celle-ci fût décousue ?

« Dans un autre ordre d'idées, quelle est la foi due au témoignage des enfants, et spécialement des fillettes, en matière d'attentats aux mœurs ?

« Quelle est spécialement l'influence d'une imagination précocement pervertie, et, à plus forte raison, d'une inconduite précoce sur les impressions du témoin et sur la véracité du témoignage ?

« Une méprise en fait, de la part des fillettes, est-elle possible ?

Nous nous proposons de donner d'abord un résumé de l'affaire, de discuter les faits indiqués dans la procédure et relever les contradictions qui s'y trouvent. Nous ferons ensuite connaître les expériences que nous avons faites, à l'imitation de celles qui ont été pratiquées par les experts, à Chambéry.

De cet ensemble, nous pourrons facilement tirer des conclusions donner notre appréciation personnelle et répondre peut-être à la plupart des questions que nous a posées la défense.

§ 2

Le 14 août 1889, M. Joseph-François Barbier, en religion Père Bérard, confessait dans l'église du Pont-de-Beauvoisin (Savoie). La porte du confessionnal était ouverte, le capucin était assis, les jambes allongées vers la porte, les pieds sur une chaise, sa robe était baissée. Devant le confessionnal et dans l'église se trouvaient des jeunes filles et des femmes.

Expert Clotilde, la première aurait vu le P. Bérard agitant son membre viril. Marie Mazau et Julie Mattasoglio, prévenues par leur camarade, auraient fait les mêmes constatations à peu près au même moment. Chanu Louise, qui se confessa après ces trois jeunes filles, dit avoir fait les mêmes remarques que ses compagnes.

Pour la plupart, elles ont vu cet objet, disent-elles, lorsque le P. Bérard se retournait. L'une dit que « *l'affaire du capucin* » était tantôt devant le milieu du ventre, tantôt sur le côté.

Expert C. affirme d'abord que *l'objet n'est pas plus gros que la moitié de son pouce* plus tard, *cet objet est gros et un peu plus long.*

Elle raconte qu'elle a *poussé Mlle Mazau,* celle-ci *l'affirme également*; chez le juge de paix, Expert C. *nie* avoir poussé sa camarade. D'après Expert C. le capucin aurait sorti cela *de dessous les boutons de sa robe*; la robe n'a cependant pas de boutons.

Mlle Chanu dit d'abord au juge de paix *qu'elle n'a pas bien distingué cet objet, qu'elle a pu se tromper*; *cet objet était blanc.* A l'audience, elle a bien vu que cet objet est *une verge et pas autre chose, et qu'il est couleur de chair.*

Mlle Mazau dit au juge de paix qu'*elle a regardé lorsque Expert C. l'a poussée,* **mais qu'elle n'a rien vu**; à l'audience elle affirme catégoriquement le contraire.

Mlle Mattasoglio n'est pas moins affirmative à l'audience; mais, à l'interrogatoire du juge de paix, elle a vu seulement le capucin *sortir deux ou trois fois sa main de ce qu'elle a cru être une poche*; elle n'a pas vu *s'il tenait quelque chose dans sa main.*

La procédure montre encore que Mlle Expert C. *a vu la verge dépasser l'habit* **de dix centimètres**, tandis que d'après Mlle Mazau, cet organe ne dépassait que de la longueur d'*une phalange et demie.*

Notons que Expert C. s'est confessée le matin à 8 heures (audience) et Mlle Chanu, à 9 heures (juge de paix). Il résulterait donc du rapprochement de ces deux témoignages que l'exhibition ou, si l'on veut, *l'étalage des parties génitales aurait duré au moins une heure.*

A l'audience, le tribunal consulte le docteur Masson Albert, à l'effet de rechercher si, dans la position occupée par le capucin, il était possible que les parties sexuelles pussent se montrer par la fente du froc, située dans la poche de droite. — Le médecin paraît regarder cette sortie de la verge comme impossible.

Le mercredi 18 septembre une nouvelle expertise est pratiquée

par MM. les docteurs Carret, Chiron et Masson. — Le premier expert pense, d'après les expériences faites, qu'il n'y a pas impossibilité à faire sortir le membre viril en érection. M. Masson est tout aussi affirmatif : pour l'état de non érection, *c'est impossible* dit-il, mais peut-être que ce ne serait pas absolument impossible dans l'état contraire ; cela dépendrait de la position du bassin. — M. Chiron fait une réponse à peu près semblable.

En résumé, l'appréciation de ces trois experts n'apporte ni preuve, ni élément de conviction. Ils parlent tous de la possibilité de sortie de la verge érigée d'après différentes positions du bassin. Or, ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si, à l'état d'érection ou de flaccidité, puisque les enfants paraissent avoir vu ces deux états, le P. Bérard dont la position est nettement indiquée par tous les témoins, a pu, dans la même situation, faire saillir sa verge de 10 centimètres en dehors de l'ouverture connue. Comme nous le montrerons plus tard par nos expériences, pour que ce fût possible, sa verge devrait mesurer alors **25 centimètres de longueur.**

§ 3.

L'exposé que nous venons de faire d'après les extraits des dépositions montre clairement qu'il y a eu des variations dans les récits faits par les principaux témoins, nous voulons parler des jeunes filles Expert, Mazau, Mattasoglio et Chanu. Nous n'en n'en trouvons pas une seule qui ait déposé d'une façon identique, d'une part, à l'audience, et, d'autre part, aux premiers interrogatoires qu'elles ont subis.

Cependant, lors des premières dépositions, les évènements étaient récents, la mémoire de ces enfants ne pouvait être mise en défaut, et il semble bien évident que c'est alors qu'elles eussent dû être affirmatives et faire des dépositions fermes. Ce qui frappe quand on compare les dépositions successives d'un même témoin, c'est que l'affirmation s'y montre avec une précision grandissante à mesure que les faits sont plus éloignés.

Le 16 août, la plupart de ces jeunes filles, Chanu, Mazau, Mattasoglio, sont *dans le doute* ou même nient catégoriquement ; à l'interrogatoire du Juge d'instruction, elles sont plus affirmatives ; à l'audience, elles montrent dans leurs dépositions une fermeté et une uniformité remarquables. Incontestablement, il s'est produit un changement dans l'esprit et la mémoire de ces

témoins. La précision et l'assurance de leurs constatations sont d'autant plus formelles qu'elles s'éloignent davantage du jour de l'acte incriminé.

Outre ces modifications survenues dans l'esprit des témoins, il faut encore remarquer certaines contradictions très nettes dans leurs dépositions, selon le moment où elles ont été faites. La plus énorme consiste évidemment à nier avoir vu le fait reproché au P. Bérard, comme le font les jeunes Mazau et Mattasoglio, et à affirmer plus tard, avec détails à l'appui, avoir vu ce même fait. Mlle Expert se contredit également lorsque, parlant du volume de la verge, elle trouve d'abord que ce n'était pas plus gros que *la moitié de son pouce*, tandis qu'a l'audience : c'était *gros et un peu long.* Louise Chanu se contredit également: *l'objet était blanc* (juge de paix); *il était couleur de chair* (audience).

Si l'on s'en tient au dire de C. Expert, la verge du P. Bérard se serait trouvée, quand elle l'a vue, à l'état de flacidité. Les autres témoins se contentent de dire que l'objet était gros, rond, couleur de chair. La comparaison avec un rouleau ayant 14 centimètres de ciconférence, comparaison faite par Mlle Chanu, indique nettement qu'il devait y avoir érection. Il résulte de ceci, ou que le P. Bérard a eu une érection qui a duré une heure et peut-être davantage, ou qu'il a, pendant le même temps, montré une verge tantôt rigide, tantôt flasque ; c'est alors ou du satyriasis ou de l'exhibitionisme. Mais, conçoit-on que cette vigoureuse érection d'une verge agitée avec la main, comme disent les témoins, ait pu durer si longtemps sans que la flaccidité se soit produite d'une façon ou d'une autre? (Cessation spontanée de l'érection ou à la suite d'une éjaculation.)Les rapports des experts restent muets sur ce point.

Nous ne dirons rien du rapport de M. Hollande, expert-chimiste. Ce travail n'est pas d'un médecin; la recherche des spermatozoïdes faite dans l'urine (il ne dit pas quelle urine?) montre bien que M. Hollande n'est qu'un expert d'occasion, savant peut-être en d'autres matières mais, certainement incompétent et un peu naïf dans les expertises judiciaires. Quoiqu'il en soit, les conclusions indiquent cependant l'absence de l'élément caractéristique du sperme dans les taches qui avaient paru suspectes. Il est cependant certain que les spermatozoïdes peuvent se constater dans une tache, des semaines et des mois après l'émission du liquide, si la tache n'a pas été soumise à des causes extérieures de destruction.

Nous avons fait des expériences avec le froc de capucin dont nous avons parlé. Nous en avons revêtu un sujet ayant à peu près

la taille (1^m72) et la circonférence abdominale (1^m01) du P. Bérard. Nous l'avons fait asseoir et poser les pieds sur les barreaux d'une chaise, dans la position indiquée par les témoins et par l'inculpé lui même,— Or nous, avons observé que, dans ces conditions, la longueur *minimum* qui sépare le flançon de la poche droite de la base de la verge est de 18 à 20 centimètres. Nous ne parlons pas de l'issue fortuite de la verge par le flancon, cela est d'une telle impossibilité, qu'il n'y faut pas songer. Il faudrait donc, pour qu'une verge put sortir en dehors du flancon d'une longueur de 10 centimètres, qu'elle mesurât enuiron **de 25 à 30 centimètres.**— Or, la longueur du pénis *est en moyenne de* 9 *centimètres* lorsqu'il est dans le relâchement; il atteint environ 15 centimètres lorsque le membre devient rigide (*Diction. encycl. des sciences médicales,* — art. Ch. Monod et S. Brun). — La verge, dit Laurent (*Les habitués des prisons de Paris.* — Storck, 1889,) parlant d'un criminel à sens génital exalté, mesure, à l'état flasque, neuf centimètres de long et neuf centimètres et demi de circonférence ; à l'état rigide, elle a onze centimètres de long et seize de circonférence. — Les dimensions indiquées par ces deux citations concordent avec celles que nous avons observées nous-mêmes sur une multitude d'individus.

Nous pouvons ajouter, de plus que les verges qui, à l'état flasque, mesurent une certaine longueur, 13 centimètres par exemple, n'arrivent dans l'érection, qu'à une augmentation de longueur et de grosseur insignifiante. Par l'érection, elles deviennent dures, mais ne prennent pas de volume d'une façon appréciable et leur longueur le plus souvent ne change pas. — Nos expériences prouvent que, dans les conditions précitées, *il est matériellement impossible que la verge du P. Bérard ait pu faire issue de 10 centimètres en dehors du flancon, même à l'état rigide et d'autant plus à l'état flasque.* Ces contatations ne sauraient donc s'accorder avec les différentes dépositions des jeunes filles.

Pour en finir avec tous les renseignemenis qui nous sont fournis par la procédure, nous dirons qu'il en ressort très nettement que pour toutes les personnes qui, depuis bon nombre d'années, ont connu le P. Bérard, ont vécu près de lui et ont été à même de l'apprécier, cet homme est absolument sain d'esprit. Rien dans son caractère, son intelligence, ses sentiments n'indique le plus petit trouble mental. L'inculpé, interrogé d'ailleurs sur ce point par la défense, a reconnu qu'il n'avait ni vertiges, ni hallucinations, ni aucun symptôme pouvant faire croire à une maladie générale ou des centres nerveux même à ses débuts. Il est donc

permis d'affirmer d'une façon positive, d'après toutes ces données, que le P. Bérard est absolument **sain d'esprit.**

§ 4

Il nous faut maintenant mettre à profit les déductions que nous venons de tirer de l'exposé et de la discussion des faits, rapprocher ces résultats des notions scientifiques et des faits analogues à l'acte incriminé, faits qui ne sont point rares dans les annales médico-judiciaires, et voir s'il y a concordance entre eux ou s'il y a opposition.

Nous poserons d'abord en principe qu'en fait de satisfactions de l'instinct sexuel, des bizarreries ou des perversions qu'il suscite, tout est possible. Ni la situation d'un homme dans la société, ni la dignité de son caractère, ni le respect qu'il doit à son âge et au costume qu'il porte ne peuvent servir de barrière à la puissance de ses manifestations. De même que la faim, pour se satisfaire, a pu qnelquefois porter des individus à des actes de cannibalisme, nous savons aussi que, sous l'influence d'une passion érotique, l'homme s'est livré à des actions tout aussi abominables. Si la faim est mauvaise conseillère, l'instinct génésique excité n'est pas un bon guide.

C'est surtout chez l'homme que cet instinct acquiert toute sa force et par conséquent donne lieu au plus grand nombre de turpitudes. Après la puberté, il commence à faire sentir son influence. C'est alors que, par suite de l'imitation ou du séjour dans tel ou tel milieu, les mauvaises habitudes se développent, et il cherche ses satisfactions dans les pratiques de l'onanisme ou de la pédérastie. Sainte-Claire Deville, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 29 juillet 1871, et publié dans la *Revue scientifique* de la même année, montrait les inconvénients de l'*internat dans l'éducation*. Ce savant faisait voir que ces vices contre nature s'acquerraient par suite des conditions d'existence des hommes réunis ensemble et pendant longtemps. C'est ce qui se passe d'ailleurs dans tous les troupeaux de mâles. Disons à ce propos que, sans le connaître exactement, le fait qui s'est produit en 1863, au collège de Rumilly, et qui est rapproché actuellement de l'acte imputé au P. Bérard, ne montre en rien que cet homme a de mauvaises habitudes et qu'il n'est après tout qu'un épisode, qu'un fait isolé dans l'histoire de sa jeunesse.

S'il n'en était pas ainsi, si l'on voulait supposer que cet homme

a depuis longtemps des habitudes solitaires au point de se livrer en public à une masturbation effrénée, il présenterait alors un ensemble de symptômes caractéristiques. Voici, en effet, ce que l'on constate chez les onanistes : palpitations, bourdonnements d'oreilles, diminution de la vue, perte de l'appétit, douleurs dans le dos, affaiblissement musculaire. Voilà pour le physique. Quant au moral, il faut signaler la perte plus ou moins marquée de la mémoire portant sur les faits récents ou anciens, une grande timidité, parfois une vanité excessive et, en dernier lieu, la stupeur et la démence. Ce tableau est loin de ressembler à tout ce que nous savons du moral et du physique de l'inculpé, et nous pouvons dire que le P. Bérard n'a pas de pareilles habitudes.

Si le fait incriminé n'est pas l'acte d'un onaniste, est-ce un accès de *satyriasis* ? Non, certainement. Le satyriasis s'accompagne en même temps de fureur, il y a des troubles généraux très graves bientôt suivis de mort. Ce n'est pas non plus une de ces aberrations génitales périodiques comme on en constate chez les épileptiques, les idiots, les paralytiques généraux au début. Il est établi que l'équilibre moral de cet homme est parfait.

Il faut, en dernier lieu, se demander si l'inculpé n'est pas un *exhibitionniste*. Depuis le travail de Lasègue, le mot a eu du succès et s'est vulgarisé. Mais, il faut bien le dire, l'ensemble symptômatique n'est pas aussi bien connu, et l'idée que l'on s'en fait généralement est loin de correspondre à la vérité. Nous nous permettrons d'indiquer d'abord, par des citations empruntées à Lasègue lui-même et à d'autres auteurs, ce que sont les exhibitionnistes. Ceci établi, nous pourrons savoir si, oui ou non, le P. Bérard rentre dans cette catégorie.

« Le sens génital, dit Lasègue (*Les exhibitionnistes, études médicales*, tome I), est certainement celui qui se prête le mieux à des perversions compatibles avec un suffisant exercice de l'intelligence. Toutes les déviations y sont représentées, que les étapes marquent un temps d'arrêt dans la démoralisation ou dans la débilité d'esprit. Même à l'état normal, il se complaît dans les satisfactions incomplètes, aussi est-ce lui qui fournit le plus aux exhibitions. En voici quelques exemples.

« Un jeune homme, appartenant à une famille honorable, distingué d'esprit et de formes, d'une excellente éducation, exhibait, chaque jour, ses organes génitaux dans une église. Le fait se produisait toujours à la même heure, à la tombée de nuit. Il fut arrêté. Le délit était si singulier, que le Parquet demanda un

examen médical. L'impulsion était invincible, elle se reproduisait périodiquement aux mêmes heures, jamais dans la matinée. Elle était précédée d'une anxiété qu'il attribuait à une sorte de résistance intérieure. L'enquête montra que chez lui tout était irréprochable, sauf les faits qui avaient motivé son arrestation.

« Un employé supérieur d'une administration, âgé de 60 ans, veuf et père de famille, fut accusé de se poster près de sa fenêtre et d'y faire l'exhibition de ses organes génitaux devant une petite fille de 8 à 10 ans, qui demeurait en face de lui. Cette pratique avait lieu tous les matins, entre dix et onze heures ; elle s'était répété pendant une quinzaine de jours, puis avait cessé pendant plusieurs mois pour se reproduire dans des conditions identiques. Il avouait tout quand on l'interrogeait, reconnaissait l'énormité et l'absurdité de la faute, sans savoir, disait-il comment s'en défendre, L'incitation instinctive était intermittente, mais, dès qu'elle se produisait, il la sentait invincible. Il mourut un an après, à la suite d'accidents cérébraux.

« Un officier supérieur, en retraite, va tous les deux jours, bizarre intermittence, se placer devant la grille d'une maison où habitent des jeunes filles. Là, il découvre ses organes génitaux ; puis, après quelques minutes, reboutonne son pantalon et continue sa promenade périodique. Détail non moins curieux, il dépose toujours sa canne au même endroit avant de se mettre en posture. Or, cet homme, d'une intelligence élevée, d'habitudes correctes, avait perdu sa femme un an auparavant ; depuis il était sujet à des accès vertigineux avec confusion intellectuelle et parfois même subdélire. Sa mémoire avait faibli, la lecture le fatiguait sans l'intéresser. Aucune suite ne fut donnée à cette affaire. Il est mort hémiplégique chez un de ses parents qui l'avait recueilli pour éviter de nouvelles aventures.

« Un administrateur, également distingué jusque-là par l'intelligence, est arrêté pour une exhibition périodique de ses organes génitaux dans une rue de son quartier, à Paris. Ses antécédents sont d'une telle honorabilité, qu'on admet un trouble mental sans recourir à l'expertise d'un médecin. Un an après, il est interné dans un asile d'aliénés où il succombe aux suites d'une démence sénile à marche rapide. »

Ces faits portent l'empreinte des états pathologiques : leur instantanéité, leur non sens reconnu par le malade, l'absence d'antécédents génésiques, l'indifférence aux conséquences qui en résulteront, la limitation de l'appétit à une exhibition qui n'est

jamais le point de départ de lubriques aventures, toutes ces données imposent la croyance à la maladie. Seulement, le fond sur lequel ces accès se développent n'a rien de commun avec les folies confirméos. A l'égal de toutes les affections intermittentes, qu'elles s'appellent la fièvre paludéenne, la goutte ou l'hystérie, la maladie fondamentale comporte des intermissions absolues. Déclarer que la continuité est l'élément obligé de l'aliénation serait aujourd'hui plus que jamais une erreur inadmissible.

En résumé, pour Lasègue, ces individus sont des malades dont l'affection est au début ou en voie de lente évolution.

— Brouardel analyse les faits de Lasègue (*Leçon in Gaz. des hôp., 14 mai 1877*), et ajoute :

« Je n'irai pas jusqu'à dire que les faits de ce genre indiquent toujours le début de la décadence intellectuelle, cependant, quand ils se produisent, la perturbation psychique n'est pas loin. »

— Le professeur Ball, dans son livre : *La folie érotique*, 1888, p. 86, dit à propos des exhibitionnistes dont il vient de relater quelques cas :

« Des faits de ce genre ne peuvent relever que de l'aliénation mentale. Ces actes sont tellement dépourvus de sens commun, de réflexions intelligentes, qu'on ne peut donner à ces malades d'autres excuses. »

L'exhibitionniste ne doit pas être confondu avec l'érotomane ; celui-ci, comme l'a dit Lasègue, fait *fonction d'ombre*. Il poursuit l'objet aimé, muet, ne faisant pas de gestes inconvenants et souvent ne trahissant son amour que dans des lettres brûlantes ou dans des vers passionnés.

— Nous ne pouvons citer les cas assez nombreux de notre pratique. Quelques-uns cependant sont caractéristiques. Il y a quelques années, un homme est surpris à l'église Saint-Bonaventure, pendant les prières du soir, au moment où il exhibait ses parties génitales et les frottait contre les jupes d'une dame agenouillée. Cet homme, qui occupait une certaine situation dans une administration publique, était atteint d'une maladie mentale.

J'ai eu à examiner un vieillard, chef vénéré d'une famille très honorable, qui, au mois de juillet, fut surpris en plein jour, sur un banc des quais de Saône, près du Palais-de-Justice, le pantalon ouvert, montrant ses parties génitales aux passants. C'était un cas de démence sénile.

Un des inculpés dans le procès des anarchistes, et dont le nom

est assez connu, fut condanné plusieurs fois pour outrage public à la pudeur. C'était un exhibitionniste : il fut arrêté la dernière fois pour s'être livré à la masturbation au milieu de la place Bellecour. L'examen que je fis de son état mental montra que c'était un épileptique à forme larvée. Il est depuis à Bron où on a constaté les véritables attaques du haut-mal.

Je termine en citant l'exemple de l'abbé V..., un prêtre de la Savoie, curé d'Arbin, que je fus chargé d'examiner dans les derniers mois de l'année 1884, par un arrêt de la Cour de Chambéry. L'abbé V... fut transporté à l'asile de Bron, où je l'examinai avec les médecins de cet établissement. Notre rapport conclut que l'abbé V... était un héréditaire présentant des signes d'infériorité intellectuelle non douteuse, ayant été atteint d'aliénation mentale.

Nous avons insisté longuement sur ces faits et rapporté tous ces exemples pour bien montrer que les *exhibitionnistes*, si caractérisés par ce mot, constituent cependant un groupe de malades divers dans lequel nous trouvons des déments, des épileptiques, des dégénérés, des aliénés. L'acte seul n'indique pas la maladie. Mais celle-ci se précise par un ensemble de symptômes, faciles à relever, et permettant au médecin d'arriver à un diagnostic exact. Ces symptômes, physiques ou moraux, que je n'ai pas ici à énumérer, il suffit de dire que le P. Bérard n'en présente aucun, puisque nous avons déjà établi que cet inculpé est sain d'esprit.

Nous voilà donc vis-à-vis d'un **fait incroyable**, d'un outrage public à la pudeur accompli dans des conditions telles, qu'il faut l'assimiler aux exemples d'exhibitionnisme les plus caractérisés. Et cependant l'inculpé n'est pas un malade.

Ce dilemne s'impose :

Ou le fait est vrai, et alors le P. Bérard est un aliéné, et il doit être examiné à ce point de vue.

Ou le fait ne s'est pas passé tel qu'il a été rapporté par les jeunes filles, et, dans ce cas, il ne faut pas tenir compte de leur témoignage.

Je me hâte d'ajouter que je ne crois pas que ces témoins aient menti; je suis convaincu qu'il n'y a pas eu entre ces enfants une conspiration; l'entente du mal et la calomnie organisée paraissent impossibles à cet âge.

Ce que j'ai déjà montré, parce que la lecture des pièces du procès le prouve nettement, c'est que ces jeunes filles n'ont pas

toujours rapporté, et de la même façon, ce qu'elles auraient vu. Leur déposition s'est mûrie ou précisée avec le temps. Il s'est fait, à leur insu, un travail lent et inconscient qui a abouti à l'uniformité de leurs constatations.

A force de le raconter ou de le répéter, le récit s'est complété, s'est débarrassé des hésitations du premier jour pour revêtir une forme stéréotypée et presque semblable, ainsi que le font voir les notes d'audience.

L'on a l'habitude de dire que la vérité sort de la bouche des enfants. Sans doute, la plupart n'ont pas à cet âge la coutume de dissimuler. Ils disent naïvement ce qu'ils voient ou entendent. L'expérience seule leur permettra plus tard d'apprécier les conditions d'un acte, les conséquences d'un fait.

Mais il y a des enfants chez lesquels on constate le germe et parfois même la manifestation insolite de vices ou de défauts qui, ordinairement, ne se rencontrent qu'à un âge plus avancé.

Le docteur C. Bourdin, dans un mémoire lu à la Société médico-psychologique, en 1882, a étudié les *enfants menteurs*. Le fait qui suit mérite d'être relaté ;

« Une petite fille abandonnée fut adoptée par M. et Mme X..., gens des plus honorables. Un jour, M. X... lut à haute voix le récit d'un scandale qui fit beaucoup de bruit dans une ville du Midi. La petite fille était présente, mais elle jouait avec ses poupées, et ne paraissait d'ailleurs prêter aucune attention à ce qui se disait autour d'elle.

« Le mari et la dame firent leurs commentaires, supposant que l'enfant était incapable de comprendre la conversation tenue à mots couverts. Quelques jours après, M. X..., surprit la petite fille qui, tenant sa poupée, l'embrassait avec effusion à la partie supérieure des jambes tenues écartées. Mme X..., demanda à l'enfant qui pouvait lui avoir appris une pareille chose.

« Nullement déconcertée, elle répondit qu'elle faisait à sa poupée ce qu'on lui avait fait à elle-même. Elle déclara en outre, qu'étant en nourrice, son frère de lait couchait avec elle, et qu'ils se conduisaient comme mari et femme. Après le petit garçon, était venu le père nourricier, puis le grand-père lui-même qui avaient pris les mêmes licences que le frère de lait.

« Grand émoi dans la maison. La petite fille fut soumise à l'examen d'un médecin habile qui déclara nettement qu'aucun attentat n'avait été commis sur elle.

« Questionnée et poussée dans ses derniers retranchements,

elle avoua qu'il n'y avait rien de vrai dans son récit et qu'elle avait simplement voulu faire comme les dames que l'on avait mises sur le journal. »

Le docteur Bourdin résume ainsi sa pensée : « Les enfants sont accessibles à la cupidité, à la haine, à la vengeance, aux inimitiés, à la jalousie surtout, et, à bien dire, à presque toutes les passions qui troublent le cœur de l'adulte. On peut donc chercher la source de leurs mensonges dans le dédale des passions ; on a grande chance de l'y trouver. J'ai la conviction absolue que l'enfant se complaît dans le mensonge, et qu'il sait s'en servir habilement dans l'intérêt de ses mauvais instincts et de ses mauvaises passions. »

Je ne veux pas dire que les quatre jeunes filles dont le témoignage constitue la clef de voûte de l'accusation contre le P. Bérard sont des menteuses. Je crois qu'elles se trompent de bonne foi et sans le vouloir. J'ajoute que rien n'est plus fréquent dans les affaires de cet ordre, et afin de bien prouver que ma façon de voir est partagée par d'autres médecins-légistes, que l'on me permette de l'abriter derrière cette citation de mon savant ami Brouardel. Ne dirait-on pas qu'elle a été écrite pour la démonstration de la thèse que je soutiens!

Brouardel (*Des causes d'erreur dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur.* — Soc. de méd. légale, 1884), s'exprime ainsi :

« La petite fille seule a menti. C'est la mère qui, inconsciemment lui a donné l'idée de ce mensonge, lui en a suggéré les principales circonstances. On répète fréquemment que la mère a fait la leçon à sa fille. En thèse générale, cette interprétation est fausse. La mère a fourni les bases de l'accusation, elle a, par ses questions, donné un semblant de vraisemblance à une histoire dont la petite fille comble facilement les lacunes. Lorsque celle-ci a ainsi forgé un conte, elle s'en imprègne, et le plaisir qu'elle éprouve à jouer un rôle, à se voir entourée d'un intérêt plein de compassion la rend inébranlable dans ses affirmations. On parle souvent de la candeur des enfants, rien n'est plus faux. Leur imagination aime à créer des histoires dont ils sont les héros. L'enfant se berce lui-même en se narrant les fantaisies qu'il sait fausses de tout point, mais où il joue tel ou tel personnage plus ou moins ressemblant aux personnages qu'il connait ou aux personnages dont il a lu les exploits dans les livres qu'il a entre les mains. Faites que cet enfant, aux propos duquel on ne prêtait

d'ordinaire qu'une médiocre attention, trouve un auditoire, qu'avec une certaine solennité on écoute, on enregistre les créations de son imagination, il grandit dans son estime, il devient lui-même un personnage, et rien ne lui fera plus avouer qu'il a trompé sa famille, et les premières personnes qui l'ont questionné. Son mensonge sera d'autant plus difficile à démasquer que l'enfant ment sans se laisser troubler par les invraisemblances qu'on relève dans son récit, il ne le rectifie pas ; une fois la formule trouvée, il la répète invariable ; et c'est cette fixité qui fait naître parfois l'idée qu'il récite une leçon apprise. »

En résumé : il y a des enfants à perversité acquise ou inconsciente et chez lesquels la malignité et la méchanceté sont précoces et devancent les années. Mais il existe chez tous les enfants ou les jeunes filles des manifestations de l'instinct de vanité ou un besoin d'approbation qui leur fait rechercher avec complaisance les circonstances ou le récit d'actes dans lesquels ils ont un rôle important à jouer.

Mais, nous dira-t-on, si les jeunes filles témoins de ce qui s'est passé dans l'église du Pont-de-Beauvoisin ne mentent pas, mais exagèrent seulement ou amplifient leurs constatations, il n'en reste pas moins qu'elles ont aperçu les organes génitaux du père capucin. Si elles n'avaient pas vu la verge de cet homme, elles n'auraient jamais avancé une pareille affirmation au moment surtout où elles s'apprêtaient à accomplir un devoir religieux !

Remarquons d'abord que, dans des conditions semblables, il ne suffit pas d'avoir des yeux pour voir, il faut encore une éducation spéciale pour apprécier les sensations extérieures. Il y a une différence réelle entre *voir* et *regarder*. On ne regarde que lorsqu'on comprend. Que de choses vues et qui passent pour nous inaperçues, parce que nous ne les apprécions pas !

Une ou plusieurs de ces jeunes filles, la plus malicieuse ou les mieux préparées, ont vu les mouvements de va et vient du bras droit du Père capucin, jouant peut-être avec sa cordelière de couleur blanche ; puis, par une association d'idées ou une illusion de leurs sens, elles ont cru apercevoir, sortant de la poche ou de la fente, « l'affaire d'un homme », de longueur variant selon les témoins. On s'est poussé le coude, on a regardé furtivement, mais on a de suite compris ce que c'était. Et lui l'exhibitioniste ou le lubrique, au lieu de voir dans ces rires et ces allures une sorte de complaisante approbation, il roule de gros yeux comme pour

reprocher à ces jeunes filles leur attitude bruyante. — Il y a là un enchaînement fatal de circonstances que nous avons cherché à nous expliquer. Dans les expériences que nous avons faites, et qui sont rapportées plus haut, nous avons vu, en nous plaçant à une distance de cinquante centimètres, vis-à-vis du sujet recouvert du froc, que, **lorsque le pouce de la main droite émergeait de la manche du vêtement et était agité de mouvements, on pouvait alors facilement confondre ce doigt mobile, étendu ou fléchi, avec une verge ratatinée ou raide.**

Cette confusion a été aussi partagée par les personnes qui assistaient à l'expérience. On pense bien que, dans des circonstances aussi graves, je ne me permets pas d'apporter seulement le résultat de mes impressions personnelles. Et si cette erreur paraît possible à des personnes prévenues et réfléchies comme nous, pourquoi ne serait-elle pas commise par des jeunes filles auxquelles on ne saurait refuser quelque innocence ou un peu de légèreté? Telle est d'après nous, l'explication *probable*, **très probable même** je n'ose pas dire certaine, des faits témoignés par ces jeunes filles.

CONCLUSION

Il est dificile ou peut-être impossible de condenser en quelques propositions cette discussion déjà longue, mais dans laquelle cependant je me suis efforcé de ne pas faire entrer de détails inutiles.

Si le fait d'outrage public à la pudeur reproché à l'inculpé Barbier en religion P. Bérard, est *vrai* et s'est passé dans les conditions indiquées par les dépositions des témoins, cet homme doit être un *malade* et il faut que les juges soient fixés sur son état mental.

Si, au contraire, cet homme est *sain d'esprit*, comme tout l'indique dans la procédure, **il n'a pu accomplir ces actes**. Les jeunes filles **on cru voir ou ont mal vu**, et dans tous les cas, leur témoignage, à cause des variations qu'il a subies ne peut être accepté qu'avec les plus grandes réserves, puisque nos expériences ont montré que la *sortie fortuite* ou *l'apparition voulue* de la verge par la fente du froc **étaient impossibles.**

Lyon, le 23 Octobre 1889.

LACASSAGNE.

III

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Arrêt du 31 Octobre 1889

Attendu que, Barbier Joseph-François, en religion père Bérard, est inculpé d'avoir: le 14 août 1889, dans l'église du Pont-de-Beauvoisin, commis un outrage public à la pudeur en exhibant ses parties sexuelles qu'il tint dans sa main pendant un temps plus ou moins long, et ce, en présence de jeunes filles qui se préparaient à la première communion;

Attendu qu'il résulte des actes de l'information et des débats suivis pendant la première instance, que Barbier s'est rendu coupable de ce fait délictueux dans un confessional dont il avait laissé la porte ouverte, où il était assis et renversé, ses pieds dépassant la porte et appuyés sur une chaise ; que, dans cette position, les jeunes filles qui, attendant leur tour de confession, se trouvaient agenouillées à un mètre de la porte ouverte, l'ont vu se livrer à l'acte indécent qui motive la poursuite ;

Attendu que, spontanément tout d'abord, puis à diverses reprises, pendant l'instruction et les débats, les témoins de cette scène ont affirmé n'avoir pu se tromper;

Qu'il y a lieu de retenir cette preuve testimoniale en adoptant les motifs des premiers juges à cet égard;

Attendu, en outre, que ces témoignages présentent d'autant plus les caractères d'une preuve juridique suffisante, que si, d'une part, les circonstances où ils se sont produits sont exclusives de tout concert et de toute erreur, ainsi que le constate le jugement déféré; d'autre part, leur sincérité se trouve confirmée et coroborée par deux faits matériels dont les témoins ignoraient nécessairement l'existence ;

Attendu en effet, que ces témoins ayant toujours unanimement déclaré que le prévenu n'avait point retroussé sa robe, mais avait fait sortir son organe sexuel au milieu de son vêtement, ces dépositons se trouveraient combattues par la seule dispsition de la robe des capucins qui ne s'ouvre point et forme un sac muni de poches. Or la robe de Barbier ayant été saisie au moment de son

arrestation, le 20 août, on remarque à la doublure de la poche droite une coupure transversale, intentionnellement pratiquée, ayant seize centimètres de longueur, et récemment recousue. Des expériences auxquelles il a été procédé, il résulte que cette ouverture si anormale suffit pour rendre possible et faciliter le fait signalé par les témoignages.

Attendu à la vérité que Barbier prétend avoir pratiqué autrefois cette ouverture pour pouvoir serrer et déserrer une ceinture de flanelle qu'il portait en raison d'un commencement de hernie et sur l'avis d'un médecin aujourd'hui décédé ; mais qu'ayant recousu cette coupure, il y a plus d'un an, elle n'existait plus au 14 août dernier ;

Attendu, tout d'abord, que les médecins ont constaté que Barbier n'a jamais eu d'hernie même commençante ;

Attendu ensuite qu'un tailleur expert affirme, sous la foi du serment, que la couture est récente, que le fil noir employé présente encore le lustre du neuf, ce que chacun peut d'ailleurs vérifier, qu'elle a pu être faite il y a peu de jours mais pas à une époque plus éloignée que trois mois ;

Attendu que, si Barbier nie avoir demandé du fil le jour de son arrivée à l'hospice d'Aix-les-Bains et si les pelotons saisis chez l'infirmier ne concordent pas avec le fil employé pour recoudre la poche, il n'est pas moins vrai que, dans une première déposition, qu'il a plus tard atténuée, cet infirmier a déclaré avoir le 17 août remis du fil à Barbier sur sa demande ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que cette ouverture singulière à la poche de Barbier pouvait exister le 14 août au moment où s'est passé le fait signalé par les témoignages, et qu'aussi la sincérité des dits témoignages bien loin d'être combattue par une impossibilité matérielle, devient au contraire plus digne de foi ;

Attendu, enfin, qu'une autre constatation faite sur la robe de Barbier serait venue confirmer cette sincérité en fournissant un élément particulier d'appréciation sur la nature de l'acte reproché au prévenu (1) ;

Rapport d'expert — Examen de taches suspectes

(1) L'an 1889, le soussigné Hollande Dieudonné, docteur ès-sciences, professeur de chimie, a été chargé par M. le Juge d'Instruction près le tribunal de Chambéry « de déterminer la nature de deux taches blanchâtres se trouvant sur la robe de l'inculpé, à quelques centimètres au dessus d'une déchirure transversale récemment recousue. »

Sur l'envers de la robe, au-dessus de la poche droite on trouve deux taches

Trois taches ont été relevées sur la doublure de la poche, tout auprès de la fente pratiquée : un expert chimiste assermenté constate que ces taches accusent nettement deux caractères spéciaux : un corps gras et des matières albuminoïdes ; qu'ayant été frottées et grattées avant la saisie du vêtement, il n'a pu recueillir que les traces demeurées au travers du drap, ce qui ôte la possibilité de retrouver la présence d'animalcules qui, seuls permettraient d'affirmer scientifiquement la nature de ces taches, mais qu'il peut tout au moins déclarer qu'elles présentent toutes les apparences des taches spéciales soupçonnées ;

ayant imbibé incomplètement l'étoffe, ces taches sont situées au-dessus d'une déchirure de 0m 15 environ recousue avec du fil noir.

Examinées à la loupe, ces taches présentent de petits magmas d'un gris corné ; à l'aide d'une aiguille on constate que ces magmas sont assez durs, on dirait d'une substance gluante desséchée ; ainsi se présentent les taches de sperme desséché. A l'aide de ciseaux, on coupe une partie de l'étoffe supportant ces taches ; la portion enlevée est imbibée d'urine fraîche ; lorsque les magmas sont devenus mous, à l'aide des aiguilles on délaie un peu dans une goutte d'urine placée sur un verre, on recouvre d'un verre mince et on observe au microscope; on y trouve de nombreux corpuscules de graisse et par place un grand nombre de corps ovoïdes. Les filaments de laine de l'étoffe enlevés avec le corps gluant sont imprégnés de corps ovoïdes et des corpuscules graisseux, on répète l'observation pour chacune des deux taches et le résultat est toujours le même.

On enlève alors de petits fragments de la masse gluante et on les laisse séjourner dans une goutte d'urine placée sur un verre pendant plusieurs heures ; on délaie le plus possible et l'on observe au microscope ; les corps ovoïdes sont abondants, mais toujours agglomérés ; quelques-uns ont bien un aspect piriforme, cependant aucun ne présente bien la forme du spermatozoïde humain ; mais on fera remarquer que le premier examen au microscope de ces taches n'a été fait que le 30 août, enfin, ces taches renferment des corpuscules graisseux et des substances albuminoïdes.

Il résulte de là que les deux taches situées au dessus de la déchirure transversale de la poche offrent bien certains caractères de la tache de sperme, mais n'ayant pu y constater positivement la présence du spermatozoïde humain, je ne puis me prononcer affirmativement.

Dans le bas de la robe, à l'envers et en avant, on trouve un certain nombre de taches ; elles sont anciennes et comme elles ont subi un frottement énergique, leur observation ne donne aucun résultat.

A l'endroit, dans le bas de la poche droite, on en trouve également une ; on peut y constater la présence de corpuscules de graisse, mais non les corps ovoïdes.

Conclusion — Les caractères extérieurs des deux taches, situées au dessus de la poche sont bien ceux des taches de sperme desséché, on y trouve des corps gras et des matières albuminoïdes. Elles n'ont pas été lavées ; une seulement a été légèrement grattée étant déjà desséchée. N'ayant pu y constater nettement au microscope la présence des spermatozoïdes humains, je ne puis me prononcer affirmativement sur la nature en tant que taches de sperme humain.

Les autres taches sont bien plus anciennes; elles ont subi un frottement énergique.

Le docteur expert. HOLLANDE

3 Septembre 1889

Attendu que Barbier allègue que ces taches ont dû être occasionnées par des sucreries qu'il introduisait parfois dans sa poche mais le rapport d'expert ne permet pas de s'arrêter à cette explication.

Attendu en conséquence, que ces derniers faits et circonstances toutes matérielles ne permettent pas de révoquer en doute la preuve testimoniale sur laquelle les premiers juges se sont étagés pour prononcer le jugement qui est déféré en appel ;

Attendu que, si Barbier, ainsi qu'il le reconnait lui-même fut, à l'âge de 18 ans renvoyé du collège de Rumilly pour un fait d'immoralité, la défense produit de nombreux documents qui établissent que, depuis son entrée dans l'ordre des capucins, soit depuis 25 ans, il a toujours mené l'existence d'un bon religieux exceptionnellement respecté par tous, circonstance que le défenseur oppose comme une impossibilité morale du fait incriminé, plus forte que toutes les preuves relevées par la prévention ;

Mais attendu qu'une telle considération ne saurait être juridiquement retenue, qu'en raison des défaillances toujours possibles de la nature humaine, quels que soient les caractères et les situations, le juge ne peut pas, malgré sa tristesse, fermer volontairement les yeux devant des éléments de conviction qui s'imposent à sa conscience, alors que ceux-ci se présentent avec des conditions de certitude susceptibles de servir de base à ses jugements;

En ce qui touche l'appel a *minima* interjeté par le ministère public;

Attendu que les tribunaux de répression ne doivent point s'attacher à la gravité particulière qu'un fait peut emprunter à des considérations d'ordre purement religieux, ou du moins ne concernant que la paix religieuse, qu'il n'ont à se préoccuper que du trouble social reproché au délinquant et des circonstances propres à l'intention délictueuse comme aux antécédents du prévenu;

Attendu sous ce rapport qu'on doit admettre que Barbier n'a pas eu la volonté de se montrer en état indécent aux jeunes filles qui ont témoigné et qu'il en a été vu à son insu ; qu'il y a lieu d'adopter à cette égard les motifs des premiers juges et de confirmer le jugement déféré dans toutes ses parties.

Par ces motifs, confirme, etc.......................................

....

....

IV

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Présidence de M. le conseiller DUPRÉ-LASALE, faisant fonctions de président.

Audience du 17 janvier 1890.

I. POLICE CORRECTIONNELLE. — PUBLICITÉ DES DÉBATS. — HUIS-CLOS. — ARRÊTS INCIDENTS. — II. EXPERTS. — AUDITION. — SERMENT. — CONSTATATION.

I. L'exception que les constitutions du 4 novembre 1848 (art. 81) et du 14 janvier 1852 (art. 58 et 58) permettent d'apporter au principe de la publicité des débats, dans le cas où elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ne peut pas s'étendre aux arrêts incidents, spécialement aux arrêts qui ordonnent des expertises à faire sur la personne et les vêtements du prévenu si, conformément au système de la défense, le fait imputé est matériellement impossible.

II. La cour d'appel est sans qualité pour constater dans son arrêt, qu'en première instance, des experts ont prêté serment à titre de témoins, si la preuve légale de cette prestation ne résulte pas du jugement lui-même ou des notes d'audience. D'ailleurs, la mention que « ces experts cités à la barre comme témoins ont déposé sous la foi du serment » est insuffisante comme ne prouvant pas que le serment a été prêté dans le sens et dans les termes de l'art. 155 C. instr. crim., et ne permettant pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle.

(Barbier, dit père Bérard)

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Barbier, dit père Bérard, par la cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Chambéry (chambre correctionnelle), en date du 31 octobre 1889, qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement pour délit d'outrage public à la pudeur.

Sur les conclusions du prévenu, contrairement à celles du ministère public, le tribunal avait ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. En exécution de ce jugement, l'huissier de service avait fait sortir le public de l'auditoire et en avait fermé les portes, qui n'avaient été rouvertes que pour le prononcé du jugement de condamnation.

Au cours de l'interrogatoire des témoins, sur les conclusions du prévenu et contrairement encore à celles du ministère public, le tribunal avait ordonné une expertise à l'effet de rechercher si le fait imputé était, oui ou non, matériellement impossible.

Devant la cour d'appel, le prévenu ayant conclu à la nullité de l'expertise ordonnée par le jugement incident rendu à huis-clos, l'arrêt avait dit :

Attendu qu'au cours de l'instruction faite à son audience, le tribunal correctionnel ayant rendu un jugement ordonnant une expertise sans rompre le huis-clos des débats, il y a lieu de considérer ce jugement comme non avenu.

Mais attendu que les experts nommés par ce jugement, cités à la barre comme témoins, ayant déposé sous la foi du serment, sans aucune opposition ni réserve de la part de la défense, la cour a le droit de considérer ces dépositions consignées sur la feuille d'audience comme faisant partie des éléments susceptibles d'éclairer sa religion et d'asseoir sa conviction.

En conséquence, la cour avait confirmé le jugement de condamnation.

Sur le pourvoi du condamné, invoquant la nullité de l'expertise ordonnée par le jugement incident rendu à huis-clos et le défaut de prestation de serment par les experts à titre de témoins, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de condamnation par les motifs suivants :

La cour,

Ouï M. le conseiller Tanon en son rapport, Me Paul Besson, avocat en la cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, 81 de la constitution du 4 novembre 1848 et 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel a fait état des déclarations de trois experts, alors que, d'une part, leur expertise était frappée de nullité comme n'ayant pas été ordonnée en audience publique, et que, d'autre part, ils n'avaient pas été

entendus régulièrement comme témoins, faute d'avoir prêté serment en cette dernière qualité :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, à bon droit, frappé de nullité le jugement incident qui avait ordonné l'expertise confiée aux docteurs Carret, Chèron et Masson, par le motif que ce jugement avait été rendu sans que le huis-clos qui avait été prescrit pour le fond de l'affaire, eût été levé et, par suite, sans publicité ;

Attendu que l'arrêt a retenu, néanmoins, les déclarations faites à la barre du tribunal par lesdits experts, en tant que dépositions de témoins ;

Mais attendu qu'il n'est nullement établi que les sus-nommés aient prêté le serment de témoins ; que l'unique serment constaté pour eux par les notes d'audience est le serment d'expert de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle ;

D'où il suit qu'en faisant état de leurs déclarations, l'arrêt attaqué a admis un élément irrégulier de preuve et violé les dispositions légales susvisées ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt rendu contre Barbier par la cour d'appel de Chambéry chambre correctionnelle du 31 octobre 1889, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la cour d'appel de Lyon (1).

V

COUR D'APPEL DE LYON

Le 11 mars devant la quatrième chambre de la cour d'appel de Lyon, se sont ouverts les nouveaux débats, sous la présidence de M. Bartholomot. Le siège du ministère public était occupé par M. Auzières, avocat général.

(1) OBSERVATION du journal *la Loi* du 5 février 1890. — En ce qui concerne la publicité des jugements incidents, qui ne peuvent pas être rendus à huis-clos. V. Crim., Cass., 22 janvier et 8 juillet 1852 (aff. Trinome et Lacoste). *Bull.* p. 47 et 308; 13 octobre 1881 (aff. Verstraete). *Bull.* p. 389; 11 mars 1882 (aff. Vicente Martinez). *Bull.* p. 197.

En ce qui concerne la preuve de la prestation du serment par les témoins, V. Dalloz, *Table des 22 années* 1845 à 1867, v° *serment*, numéros 140 et suivants.

Après deux jours de débats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, pour la connaissance parfaite de la cause, un supplément d'enquête est nécessaire et qu'il est bon d'entendre à nouveau le témoignage du juge de paix du Pont-de-Beauvoisin et des quatre petites filles ;

Attendu qu'il est juste de tenir compte de la longue prévention subie par Barbier ;

Ordonne le renvoi de l'affaire ;

Ordonne la mise en liberté provisoire de Barbier, en religion père Bérard,

Et fixe au 19 mai la réouverture des débats.

Nous avons été consulté par la défense et sur la demande de MM^es Jacquier et Descostes, nous avons procédé à un examen complet du père Bérard et rédigé une deuxième consultation.

VI

DEUXIÈME CONSULTATION

Je, soussigné, Jean-Alexandre-Eugène Lacassagne, etc..... ai procédé le samedi 26 avril 1890, dans mon cabinet, sur la demande de MM^es Jacquier et Descostes, avocats, et en leur présence, à l'examen de l'état physique de Barbier, en religion père Bérard, à l'effet de dire la conformation de ses organes génitaux, si ceux-ci ont pu sortir par l'ouverture faite dans la poche du flancon de la robe, et enfin de faire toutes constatations utiles à la démonstration de la vérité.

I. La défense avait mis à notre disposition : 1° une robe de capucin, semblable à la robe saisie ; 2° un confessionnal qui est la reproduction exacte de celui de l'église de Pont-de-Beauvoisin ; 2° la chaise basse sur laquelle le père Bérard appuyait les pieds.

II. Voici les questions que nous nous étions proposé de vérifier :

(*a*) Etat des organes génitaux.

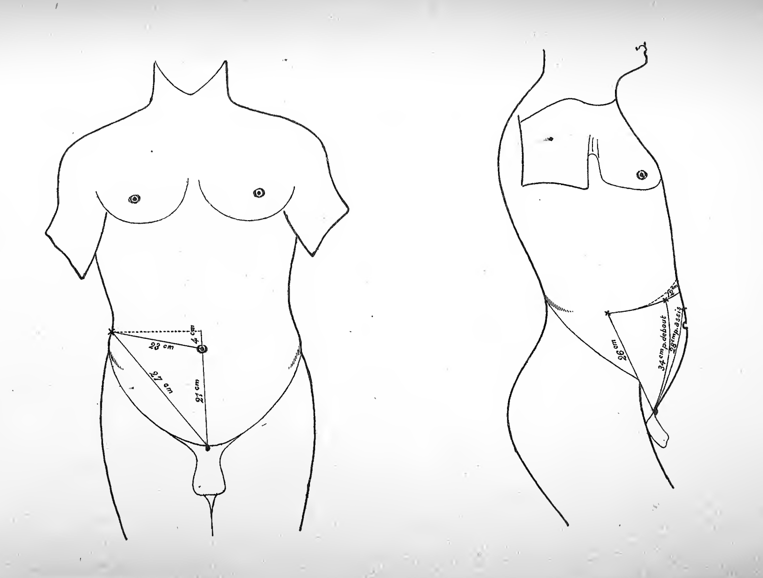
(*b*) Présence de hernie ou de tumeur sur le côté droit du ventre ;

(*c*) Dans la position fixée par l'enquête, préciser la distance qui sépare la base de la verge de l'ouverture pratiquée dans la poche du flancon, que celui-ci soit placé dans la position normale ou qu'il soit ramené le plus possible en avant.

(*d*) Ces résultats obtenus, discuter la possibilité d'une issue volontaire ou fortuite de la verge par l'ouverture sus-nommée.

(A) Etat des organes génitaux.

A l'état flasque, la verge est particulièrement petite ; elle est



4 cm
23 cm
27 cm
21 cm
26 cm
34 cm p. debout
28 cm p. assis
12 cm

comme ratatinée. On constate qu'elle est cachée dans la paroi ou couche graisseuse qui recouvre le pubis et se termine par un long prépuce. Elle mesure *quatre centimètres de longueur* et, à la base, sa circonférence est de neuf centimètres. Le gland peut être découvert, mais difficilement. Le paquet scrotal est assez volumineux. *En résumé, ce sont des organes qui paraissent atrophiés.*

(B) La présence d'une hernie ou tumeur dans le côté droit du ventre.

Sur le milieu d'une ligne oblique qui va de l'ombilic à l'épine iliaque antérieure et inférieure on trouve une tumeur dure, de la grosseur d'un haricot. A six centimètres au-dessous, on trouve une seconde tumeur de même forme, de même grosseur. La première de ces tumeurs était autrefois plus volumineuse, d'après le père Bérard, c'est elle qui aurait nécessité le port d'une ceinture. Sont-ce là des ganglions engorgés, de petites boules graisseuses ou des hernies musculaires, le diagnostic est difficile à préciser. Dans tous les cas, ce qui est bien certain, c'est que le père Bérard n'est pas atteint de hernie inguinale ou crurale.

A propos de ces constatations nous faisons les mensurations suivantes : la circonférence abdominale horizontale est :

de 101 centimètres à 8 centimètres au-dessous du nombril ;

de 106 centimètres au niveau du nombril ;

de 110 centimètres à 5 centimètres au-dessous du nombril.

Ces mesures prouvent un développement de la partie inférieure du ventre, qui forme comme une énorme ceinture de graisse. On comprend que la verge, flasque ou rigide, dirigée vers la partie supérieure du corps, trouve là un obstacle qui la dévie fortement de la ligne droite. Du nombril à la base de la verge, nous trouvons une distance de 21 centimètres.

(C) Expériences faites pour déterminer la longueur qui sépare la base de la verge de l'ouverture du flancon.

Les mesures que nous donnons sur le graphique, annexé à ce rapport, ont été prises avec la robe mise à notre disposition. Il sera facile de les contrôler, en les comparant aux mêmes mesures prises sur la robe saisie et déposée au greffe. On verra que bien que n'étant pas absolument identiques, elles ne changent en rien les résultats.

Les expériences ont eu lieu, le père Bérard ayant revêtu la robe et la cordelière. Des mesures ont été prises : 1° sur le sujet debout ; 2° dans la position assise.

Dans la *position debout*, la fente du flancon arrive un peu en avant d'une ligne qui descendrait verticalement du creux de l'aisselle. Nous fixons l'endroit de la peau qui correspond à la fente du flancon. Il est situé à deux travers de doigt au-dessus de l'épine iliaque antérieure et supérieure, c'est-à-dire à 23 centimètres du nombril et *à 27 centimètres de la base de la verge.* Ce point est situé sur une ligne horizontale longue de 20 centimètres et se terminant environ à 4 centimètres au-dessus du nombril.

Si on ramène la fente du flancon en avant, vers le milieu du corps, l'extrémité interne de cette ouverture reste distante de 12 centimètres de la ligne médiane *et remonte vers la base de la poitrine.* Cette extrémité est alors située à 34 centimètres de la base de la verge. En tirant même au maximum, on trouve une distance de 37 centimètres.

Pour les expériences dans la *position assise*, le pére Bérard se place dans le confessionnal, les pieds sur la chaise basse, c'est-à-dire dans la même position que celle qui a été fixée par l'enquête.

Nous prenons des mesures analogues à celles dont il vient d'être parlé. *La distance de l'orifice du flancon à la base de la verge est alors trouvée, en moyenne, de 25 centimètres.* Un corps rigide, long de 25 centimètres, partant de la base de la verge, ne peut arriver à la base du flancon.

En tirant au maximum le flancon en avant, cet orifice arrive presque sur la ligne médiane. *Il est alors situé à 28 centimètres de la verge.* Un objet rigide de 25 centimètres, partant de la base de la verge, n'arrive pas à ce niveau.

En résumé, soit dans la position debout, soit dans la position assise, c'est-à-dire celle fixée par le procès-verbal, *il est impossible que l'extrémité de la verge se montre à l'ouverture du flancon*, que cette ouverture soit dans sa situation ordinaire, ou qu'elle soit dans sa situation ordinaire.

(D) Possibilité d'une sortie volontaire ou fortuite de la verge par l'ouverture sus-nommée.

Les constations précédentes ont établi la petitesse ou même l'atrophie des organes génitaux du père Bérard. Nous pensons que, même à l'état d'érection, la longueur de sa verge ne peut dépasser la longueur moyenne qui est, comme nous l'avons dit dans un précédent rapport, de 15 centimètres environ.

Nous croyons même qu'elle ne peut atteindre 12 centimètres. Quoiqu'il en soit, comme nous avons établi que dans la posi-

tion debout ou assise, et particulièrement dans cette dernière, seule en cause, la distance minimum qui sépare la base de l'organe de l'ouverture du flancon est de 26 ou 28 centimètres, *il y a donc impossibilité absolue à ce que la verge ait pu volontairement ou fortuitement sortir par cette ouverture.*

Cette impossibilité provient du développement énorme de la partie inférieure du ventre du père Bérard et de sa stature générale : longueur du buste, carrure, développement et épaisseur des épaules, grosseur du cou, port de la cordelière, toutes conditions qui s'opposent à de grands déplacements latéraux de la poche, et par conséquent du flancon. Ceci est tellement vrai que, sur un sujet à peu près de même taille, mais de grosseur abdominale bien moindre, les distances de la verge au flancon diminuent et il est alors possible de faire apparaître la verge par cette ouverture.

Ajoutons que nos mensurations ont été faites en avril 1890 et qu'il n'est pas douteux qu'au moment où les faits reprochés au père Bérard se sont passés, août 1889, celui ci, qui n'avait pas eu à supporter le régime prolongé de la prison, présentait, ainsi qu'il le dit lui-même, un développement abdominal plus considérable qu'aujourd'hui.

CONCLUSIONS

Nous croyons pouvoir répondre aux questions qui nous ont été posées :

I. — Les organes génitaux du père Bérard sont petits et la *verge parait atrophiée.*

II. — Il n'y a ni hernie inguinale, ni hernie crurale, mais nous trouvons à droite dans la paroi abdominale, *deux tumeurs qui ont pu nécessiter le port d'une ceinture.*

III. — Dans la position fixée par l'enquête, la distance qui sépare la base de la verge de l'ouverture pratiquée dans la poche du flancon droit est de vingt-six centimètres dans la position normale, et de vingt-huit centimètres quand ce flancon est ramené en avant.

IV. — Dans ces conditions, étant données surtout la proéminence du ventre, la taille et la stature du père Bérard, *il est impossible qu'une sortie fortuite ou volontaire de la verge ait pu se produire par l'ouverture du flancon.*

Lyon, le 14 mai. 1890.

Dr LACASSAGNE



VII

COUR D'APPEL DE LYON

Arrêt du 21 mai 1890

Attendu qu'au cours de l'instruction faite à son audience le tribunal correctionnel de Chambéry a rendu un jugement ordonnant une expertise sans rompre le huit clos des débats, qu'il y a lieu dès lors de considérer le jugement comme non avenu.

Attendu que les déclarations des experts ainsi régulièrement nommés ne peuvent être retenues et prises en considération ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, et notamment des dépositions des témoins Lacassagne, Chiron et Masson entendus devant cette Cour que les faits reprochés à Barbier seraient matériellement impossibles ; que notamment dans la position où se trouvait Barbier le 14 août 1889 dans le confessional de l'Église du Pont-de-Beauvoisin, il ne pouvait faire sortir son membre viril par le flancon de sa robe, alors abaissée, seul endroit par lequel il aurait pu l'exposer aux regards des jeunes filles ;

Attendu que sans qu'il soit besoin de suspecter leur bonne foi, il est très possible d'admettre qu'en raison de leur âge, de leur inexpérience, de la situation des lieux, ces jeunes filles aient pu se tromper et prendre soit le pouce volumineux de Barbier, soit tout autre objet tenu entre ses mains pour ce qu'elles ont appelé « l'affaire d'un homme » ;

Attendu que la prévention n'étant point suffisamment établie, il y a lieu de renvoyer Barbier des fins de la poursuite dirigée contre lui ;

Qu'il devient inutile de statuer sur les autres conclusions du prévenu subsidiaires et principales.

Pour ces motifs, la Cour après en avoir délibéré ;

Statuant ensuite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 janvier 1890 qui renvoie l'affaire à la Cour de Lyon, et recevant tant l'appel interjeté par Barbier envers le jugement du Tribunal correctionnel de Chambéry le 28 septembre 1889 que l'appel *à minima* du ministère public et évoquant au besoin.

Déclare la prévention non suffisamment établie et renvoie en conséquence Barbier des fins de la poursuite sans peines ni dépens.

Imprimerie STORCK, Lyon

LION	PARIS
A. STORCK, Editeur	G. STEINHEIL, Éditeur
78, Rue de l'Hôtel-de-Ville	2, Rue Casimir-Delavigne, 2

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PENALES

1. Von Hofmann, *Profes. de Méd. Légale à l'Univ. de Vienne* — Etude Médico-légale sur les conditions dans lesquelles se produisent les fractures du larynx.......... 1 fr.
2. Affaire de Tizsa-Eslar.......... 1 fr.
3. R. Garraud, *Professeur à la Faculté de Droit de Lyon*, et Dr Paul Bernard. — Des attentats à la pudeur et des viols sur les enfants (*Avec Graphiques en couleur*).......... 2 fr. »
5. G. Linossier, *Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.* — Les Ptomaïnes et les Leucomaïnes au point de vue de la médecine légale 1 fr. 25
4. L. Bodio, *Direct. Gén. de la Statistique du Royaume d'Italie.* Statistique Criminelle en Italie.......... 1 fr. »
6. Colajanni (Dr N.) — Oscillations thermométriques et délits contre les personnes 1 fr. »
7. L. Manouvrier. — Les crânes des suppliciés *(épuisé)*..........
8. Von Litszt (Profes.) de Marbourg. — Répartition Géographique des crimes et délits dans l'Empire allemand *(épuisé)*.......... 1 fr. »
9. Von Maschka, *Profes. de Méd. Légale à l'Univ. allemande de Prague.* — Méningite regardée comme produite par un coup; avortement suivi de mort; mort paraissant due à la strangulation *(épuisé)*.......... 1 fr. »
10. Henry Coutagne. — Etude sur les principaux éléments du diagnostic médico-judiciaire de la mort par pendaison *(épuisé)*..........
11. Vialette (Dr A.). — Des cicatrices au point de vue médico-légal.......... 3 fr. »
12. Keim (Dr). — De la fatigue et du surmenage au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale.......... 3 fr. 50
13. Rollet, *Ex-chirurgien en chef de l'Antiquaille, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.* — De la transmission de la Syphilis entre nourrissons et nourrices.......... 1 fr. »
14. — Ladame (Dr), *Privat-docent à l'Univ. de Genève.* Relations de l'affaire Lombardi. Suicide combiné d'assassinats commis par une mère sur ses enfants.......... 2 fr. »
15. G. Tarde, *Juge à Sarlat.* — Positivisme et pénalité.......... 1 fr. »
16. Fochier, *Profes. à la Faculté de Méd. de Lyon*, et Henry Coutagne, *Chef des trav. de méd. lég. à la Fac.* — Avortement criminel démontré au bout de plusieurs mois par le diagnostic rétrospectif de la grossesse.. 1 fr. »
17. A. Bérard, *Docteur en Droit, Substitut du procureur de la République à Lyon.* — La criminalité à Lyon comparée à la criminalité dans les départements circonvoisins.......... 1 fr. »
18. L. Hugounenq (Dr L.), *Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.* — La putréfaction sur le cadavre et sur le vivant.......... 1 fr. 25
19. Paul Bernard (Dr). — Considérations médico-légales sur la taille et le poids depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte *(épuisé)*..........
20. Paul Bernard (Dr). — Des viols et attentats à la pudeur sur les adultes.. 1 fr. »
21. A. Lacassagne (Dr), *Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.* — De la submersion expérimentale. Rôle de l'estomac comme réservoir d'air chez les plongeurs.......... 1 fr. »
22. A. Bournet. — Une mission en Corse, notes d'Anthropologie criminelle.... 1 fr. »
23. A. Bournet (Dr). — La Criminalité en Corse.......... 1 fr. »
24. L. Lorion (Dr), *Médecin de la Marine.* — Criminalité et Médecine judiciaire en Cochinchine.......... 2 fr. 50
25. M. Lannois (Dr), *Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.* — De l'oreille au point de vue anthropologique et médico-légal. *(Fig. dans le texte)*.......... 2 fr.
26. Louis

27. Louis Percheron (Dr). *Médecin de Marine.* — Contribution à l'étude clinique et médico-légale des contusions et ruptures du foie........... **2 fr. 50**

28. P. Le Méhauté (Dr), *Médecin de Marine.* — De l'empoisonnement par la strychnine en médecine judiciaire.. **3 fr. »**

29. S. Charrin (Dr). — Des blessures du cœur au point de vue médico-judiciaire.. **2 fr. »**

30. Ladame (Dr), *Privat docent à l'Université de Genève.* — L'hypnotisme et la médecine légale.. **2 fr. 50**

31. Lacassagne (A.), *Professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon,* et Hugounenq, *Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon* — Du Cyanure de Potassium au point de vue médico-légal et toxicologique. **1 fr. »**

32. Grand-Clément (Dr). — Les blessures de l'œil au double point de vue des expertises judiciaires et de la pratique médicale. *(Planche en couleurs)* **3 fr. »**

33. Bertillon (A.), *Chef du Service d'identification à la Préfecture de Police.* — Les signalements anthropométriques ; méthode nouvelle de détermination de l'identité individuelle.............................. **1 fr. »**

34. » Fonctionnement du service des signalements anthropométriques *(épuisé).* **1 fr. »**

35. Abadane, *Avocat à Constantinople.* — Le barreau français et la criminologie positive *(épuisé)*... **1 fr. »**

36. Augagneur, *Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.* — La prostitution des filles mineures *(avec graphiques)*.................................. **1 fr. 50**

37. Max Simon (Dr), *Médecin en chef de l'Asile de Bron.* — Les écrits et dessins des aliénés *(27 fac-sim.)*.. **3 fr. »**

38. Henry Coutagne (Dr), *Chef des travaux de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon.* — La Folie au point de vue judiciaire et administratif. *(Leçons faites à la Faculté de droit de Lyon)*......... **3 fr. 50**

39. A. Kocher et B. Paoli (Drs). — Etudes sur le bandit corse Rocchini. Son exécution à Sarthène *(Portrait et autographe) (épuisé)*.................. **1 fr. 50**

40. Gautier (E.). — Le monde des Prisons *(Notes d'un témoin) (épuisé)*........ **1 fr. 50**

41. Laurent (Dr). — Les dégénérés dans les prisons.............................. **1 fr. »**

42. Félix Benoit (Dr). — Examen des balles déformées dans les tissus *(Planche et dessins)*.. **3 fr. »**

43. Julia (Dr). — De l'oreille au point de vue anthrop. et médico-légal *(12 fig.)*. **3 fr. »**

44. Etienne Rollet (Dr). — De la Mensuration des os longs des membres dans ses rapports avec l'anthropologie, la clinique et la médecine judiciaire **3 fr. »**

45. Ferri (Enrico), *Député au Parlement italien.* — Variations thermométriques et criminalité.. **1 fr. »**

46. Frigerio (Dr L.), *Directeur de l'Asile d'aliénés d'Alexandrie (Italie).* — L'oreille externe, étude d'anthropologie criminelle *(18 figures)*...... **2 fr. »**

47. Alimena (D.-B.), *Professeur à l'Université de Naples.* — Le projet du nouveau Code pénal Italien (Zanardelli.)................................... **1 fr. 50**

48. Joly (H.). — Les lectures dans les prisons de la Seine........................ **1 fr. »**

49. Benoit (Dr Georges). — De l'empoisonnement criminel en général.......... **3 fr. »**

50. Georg. Mauduit (Dr). — Du Cyanure de potassium en médecine judiciaire... **3 fr. »**

51. Alongi, *Direct. de la Colonie de Favignana.* — Le domicile forcé en Italie. **1 fr. »**

52. André Frécon (Dr). — Des empreintes en général et de leur application dans la pratique de la médecine judiciaire *(14 figures dans le texte)*.. **3 fr. »**

53. A. Lacassagne. — Des effets de la baïonnette du fusil Lebel.............. **1 fr.**

54. Bertholon (Dr). — Esquisse de l'Anthropologie criminelle des Tunisiens musulmans.. **1 fr. 50**

55. J. Bassot (Dr). — Etude médico-légale sur l'empoisonnement par l'aconitine. **3 fr. »**

56. M. Lannois (Dr). — *Agrégé à la Faculté de médecine de Lyon, médecin des hôpitaux.* — La surdi-mutité et les sourds-muets devant la loi.......... **1 fr. 50**

57. L. Alamartine (Dr). — *Etude clinique et médico-légale sur les troubles nerveux consécutifs aux traumatismes*.................................... **3 fr. »**

58. A. Lacassagne. — Des ruptures de la matrice consécutives à des manœuvres abortives.. **1 fr. »**

59. A. Mathieu (Dr). — Essais sur les indications séméiologiques qu'on peut tirer de la forme des écrits des épileptiques *(avec 11 pl. hors texte)*......... **3 fr. 50**

60. Paul Bernard (Dr). — De l'origine cardiaque de la mort subite.............. **1 fr. »**

61. Dr Maurice Benedikt, *Professeur à l'Université de Vienne.* — Etude métrique du crâne de Charlotte Corday.. **1 fr. »**

62. Dr Lacassagne. — L'affaire du Père Bérard *(avec une planche)*............ **1 fr. 50**